



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 26 A0021

Déposé le : **12/03/2026**

Affiché le : **12/03/2026**

Arrêté n° : **DP 078 005 26A0021_DEC**

Adresse du terrain : **30 RUE DES SOURCES
78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BE547**

Par : **Walyeddine MESSAOUDI
30 Rue des Sources - 78260 Achères**

Destination : **Habitation**

Pour :

- **Remplacement de certaines menuiseries**
- **Remplacement des volets par des volets roulants**
- **Installation d'une nouvelle clôture sur voie**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, par la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-06-26_22 du 26 juin 2025 et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDd,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT l'article 4.1.6 du règlement du PLUi, relatif aux clôtures sur voie, qui impose que « *les nouvelles clôtures dans leurs proportions et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale en contribuant à renforcer la qualité esthétique et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes* »;

CONSIDÉRANT l'article 4.3 du règlement du PLUi (zone UDd) stipulant que « *par leur aspect, leurs proportions, particulièrement leur hauteur, et le choix de leur traitement, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale, le traitement des espaces libres et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.* »;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.1 du règlement du PLUi (zone UDd) stipulant que « *la clôture constitue le marquage de la continuité de la rue et de la limite du domaine public. Sa conception permet d'assurer que la marge de recul végétalisée entre la limite de voie et la construction participe à l'ambiance de la rue* »;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'un portail et d'un portillon en aluminium gris anthracite d'une hauteur totale de 1,80 m (70 cm de plein et 110 cm de barreaudage), ainsi que la création de trois piliers, dont un pilier technique d'une largeur de 1 m s'élevant à 1,90 m ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques dominantes des clôtures avoisinantes sont constituées de barreaudages verticaux blancs d'une hauteur maximale de 1,10 m, le projet crée par ses dimensions une rupture d'échelle disproportionnée avec le paysage de la rue ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le remplacement des menuiseries et des volets bois par du PVC blanc, tout en maintenant une porte d'entrée marron ; que l'ajout supplémentaire de clôture gris anthracite et de piliers beige sable accentue le manque d'unité chromatique ;

CONSIDÉRANT que le choix du coloris gris anthracite pour les accès contrevient à l'obligation d'unité de composition et d'harmonie avec la construction principale (dominante blanc/marron) et les clôtures riveraines (dominante blanc) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un pilier technique massif de 1,90 m de haut et de 1 m de large, dépassant de 10 cm la hauteur du portail, accentue l'impact visuel négatif du projet et ne permet pas de respecter la continuité esthétique de la rue exigée par les articles 4.3 et 4.3.1 du PLUi ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 02/04/2026

Pour le Maire et par délégation,

**La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,
des mobilités, de la santé et du handicap,**



Camille VAUR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.